

REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE

Préalable

Le règlement intérieur d'une médiathèque a pour objet d'encadrer les rapports entre la médiathèque et ses usagers.

C'est un ensemble de règles et d'usages instituant un cadre précis et délimitant le licite et l'illicite.

C'est au règlement intérieur de la médiathèque que le personnel se réfère en cas de litige avec les usagers. Sa finalité est donc toute différente de celle d'un texte promotionnel ou pédagogique, de type « guide du lecteur », et il est nécessaire de distinguer clairement les différentes publications de la médiathèque en la matière.

ARTICLE 1 : Dispositions générales

La médiathèque est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population.

L'accès à la médiathèque et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation, relever de l'appréciation du bibliothécaire.

Le personnel de la médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à mieux utiliser les ressources de la médiathèque.

Pour des raisons de sécurité, les locaux du personnel sont interdits au public.

Chaque personne est responsable de ses effets personnels, il est donc recommandé de ne pas les laisser sans surveillance.

L'utilisation du portable est tolérée dans le respect du confort des autres lecteurs.

L'accès à l'ascenseur est interdit aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés.

ARTICLE 2 : Les dons

La médiathèque accepte les dons de documents imprimés et de CD audio uniquement. Toutefois, elle se réserve le droit :

-de refuser ces dons si leur état ou leur contenu ne correspond pas à la politique documentaire de l'établissement.

-de ne pas intégrer ces dons à ses collections et de les céder à des œuvres caritatives, à des collectivités ou aux usagers de la médiathèque via l'espace de troc mis en place à l'entrée de la médiathèque.

ARTICLE 3 : Inscriptions

Pour s'inscrire à la médiathèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile (justificatif de moins de 3 mois, certificat d'hébergement). Il reçoit une carte qui rend compte de son inscription. Cette carte, nominative, est valable pour la durée de l'année civile. Tout changement de nom de famille, domicile, de téléphone ou d'adresse mail doit être signalé dans les plus brefs délais.

Les enfants et les jeunes de moins de 16 ans doivent, pour s'inscrire, être munis du livret de famille ou de leur carte d'identité. Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un de leurs parents le jour de l'inscription.

Les structures qui en font la demande peuvent également bénéficier d'une inscription à titre collectif et gratuit, qu'elles soient situées sur la commune ou non. Une carte informatique collectivité pour l'enregistrement des livres sera créée et devra être présentée à chaque emprunt.

Une description sommaire devra être formulée par la structure demandeuse auprès de la responsable du secteur (ex : simple dépôt, animations à thème, autre bibliothèque ...).

Le nombre d'ouvrages maximum empruntés est de 40 ouvrages pour une durée d'un mois renouvelable deux fois.

Concernant le prêt de vidéo, la Médiathèque se dégage de toute responsabilité par rapport à la Sacem. Pour rappel : la diffusion de vidéo n'est autorisée, pour les collectivités, que sous certaines conditions.

Le ou la responsable de ladite structure s'engage à remplacer auprès de la Médiathèque tout document perdu ou détérioré.

Les personnes en vacances sur la commune ou n'y résidant que quelques mois par an peuvent également s'inscrire, selon les conditions précitées et ce, pour une durée de 6 mois.

Les personnes ne résidant pas sur la commune de Rognac devront s'acquitter d'une cotisation annuelle (sont exemptés les chômeurs et les retraités, sur présentation d'un justificatif). Aucun remboursement n'est possible. Les tarifs sont fixés et peuvent être modifiés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Inscriptions à la section vidéothèque

La souscription à un abonnement d'une durée d'un an (de date à date) est nécessaire pour l'emprunt des documents vidéo. Cet abonnement donne droit à un prêt gratuit.

Le tarif de celui-ci est fixé et peut être modifié par le Conseil Municipal.

Aucun remboursement n'est possible.

Tout DVD destiné aux enfants doit être emprunté sur la carte d'un des parents.

ARTICLE 5 : Prêt de documents

Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être empruntée. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière, consultation sur place, sont exclus du prêt (usuels).

Dans certaines conditions, le prêt à domicile de ces usuels pourra être exceptionnellement consenti après autorisation du bibliothécaire. De même, lors d'une recherche documentaire ou d'une animation, les ouvrages peuvent être interdits de prêt pendant une période définie.

L'utilisateur peut emprunter jusqu'à 14 ouvrages à la fois :

* 10 documents papiers : livres ou périodiques

* 4 documents sonores : livres audio ou disques compacts

pour une durée de 4 semaines. Cette durée de prêt doit être respectée afin de permettre aux lecteurs suivants de profiter de ces emprunts.

Cependant, une prolongation peut être envisagée sur demande si le document n'est pas réclamé par ailleurs.

Les usagers inscrits en vidéothèque peuvent emprunter :

* 4 documents vidéo en section adultes

et * 4 documents vidéo en section jeunesse

pour une durée de 4 semaines qui pourra être prolongée une fois après accord de la responsable de la section vidéothèque ou des responsables du prêt.

ARTICLE 6 : Le service de prêt à domicile (BIBADOM) :

En cas d'empêchement justifié pour le lecteur, de façon provisoire ou sur du long terme, un service de prêt à domicile, nommé BIBADOM, est proposé. Les bibliothécaires se déplacent pour les prêts et les retours, selon un calendrier de rendez-vous définis à l'avance.

ARTICLE 7: Droit de diffusion des vidéos

Les documents audio et les documents vidéo ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou visionnements à caractère individuel ou familial. L'emprunteur doit se conformer à la législation en vigueur, notamment s'interdire d'effectuer la copie de ces documents ainsi que la diffusion à des groupes en dehors du lieu médiathèque.

La médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

ARTICLE 8: Reproduction de documents

Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents appartenant à la bibliothèque, selon le tarif en vigueur. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel les copies des documents qui ne sont pas dans le domaine public.

Les usagers peuvent, après autorisation du bibliothécaire, prendre des photographies de documents appartenants à la bibliothèque. Ils sont, le cas échéant, tenus de remettre gratuitement à la bibliothèque un exemplaire de chaque cliché.

ARTICLE 9: Participation aux animations :

Les animations de la médiathèque sont gratuites et en libre accès, sauf mention contraire (ateliers avec un nombre de places limité).

Dans le cas des animations nécessitant une inscription, il est demandé d'informer la médiathèque en cas de désistement.

Les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents lors des animations auxquelles ils participent. Dans le cas d'animations où les parents/tuteurs ne sont pas présents sur place, ceux-ci doivent laisser un moyen rapide de les joindre et peuvent être appelés notamment si le comportement du mineur est contraire au présent règlement.

ARTICLE 10 : Accès à Internet

Les postes d'accès à Internet sont en libre accès à la condition de justifier de son identité selon les lois en vigueur. Les postes sont réservés prioritairement aux adhérents de la médiathèque.

La médiathèque propose un service de ressources en ligne qui sera affiché devant chaque PC (autoformation, presse numérique, jeux et ateliers etc.) et qui pourra évoluer au même titre que les collections papier.

Dans tous les cas l'accès à Internet s'effectue sous réserve du respect de la réglementation propre à la médiathèque et de l'acceptation de la **charte Internet** ainsi que, le cas échéant, d'une autorisation pour les mineurs.

ARTICLE 11 : Les collections

Le personnel de la médiathèque est à la disposition des usagers pour le conseil et l'orientation au sein de la structure.

D'autre part, sur le site de la Mairie et/ou sur le portail de la médiathèque, les bibliothécaires diffusent des informations sur les collections proposées, les animations en cours, les comptes rendus d'ateliers... ainsi que le calendrier de rendez-vous réguliers et l'inscription à la newsletter...

Il est possible de communiquer avec les bibliothécaires, dans l'ensemble ou par section, par téléphone ou via leurs adresses mails.

Le personnel a pour mission de mettre à disposition du public des collections enrichies et mises à jour régulièrement, en remplaçant les documents quand ils sont usagés ou dépassés.

Selon la législation en vigueur, les bibliothécaires ne sont pas autorisés à donner les ouvrages pilonnés aux lecteurs. Les dons ne peuvent se faire qu'auprès de structures collectives (sur la commune ou hors commune) de type écoles, crèches, associations, associations humanitaires, compagnies de théâtre, autres médiathèques plus petites... après en avoir fait la demande écrite auprès de Monsieur le Maire.

ARTICLE 12 : Obligations et sanctions

Il est formellement interdit de fumer, manger (sauf petits grignotages discrets), boire ou courir dans la médiathèque.

Les lecteurs sont tenus de parler en toute discrétion.

Aucun animal ne peut pénétrer dans les locaux.

Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués, ou prêtés, et de ne pas réparer eux-mêmes les livres. Il est également nécessaire de respecter les locaux et le mobilier mis à leur disposition à la médiathèque.

En cas de perte ou détérioration des documents empruntés, l'emprunteur doit assurer leur remplacement ou le remboursement de la valeur sur émission d'un titre de recette par la collectivité.

En cas de détérioration de documents ou de mobilier de la médiathèque l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque prend toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents : rappel, mails, suspension du droit de prêt (blocages de différents niveaux et durées), recouvrement par le Trésor Public.

Le personnel de la médiathèque municipale ne peut être tenu pour responsable de la surveillance des enfants mineurs non accompagnés.

De même, les enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés par un adulte.

ARTICLE 13 : Détérioration des documents

Le contrôle des documents papier comme des CD et vidéo sera effectué dans un délai de soixante douze heures, en médiathèque. En cas de détérioration, un courrier indiquant la valeur à rembourser sera adressé au lecteur.

Le lecteur s'engage à rembourser intégralement, sur établissement d'un titre de recettes, toute vidéo perdue ou abîmée, sur la base des catalogues institutionnels (ADAV, Colaco, Asler et autres) comprenant les droits de diffusion. Le prix se situe entre trente et quatre-vingt euros.

Pour protéger les droits d'auteurs et de diffusion, aucune vidéo achetée en magasin ou grande surface ne pourra être acceptée, en remplacement de la vidéo détériorée.

ARTICLE 14 : Perte de la carte de lecteur

L'inscription au prêt de livres étant gratuite, chaque lecteur est responsable de sa carte munie d'un code barre donnant accès à son compte lecteur. Elle est obligatoire pour chaque prêt.

Si le lecteur perd la carte, il faut procéder à une nouvelle inscription avec attribution d'un nouveau code barre.

Par conséquent, le lecteur devra procéder au remboursement de cette nouvelle carte, dont le montant s'élève à 0,50 € qui sera réactualisé à chaque fois que nécessaire. Cependant, la première perte ne sera pas facturée.

ARTICLE 15 : Application du règlement

Tout usager, du fait de son inscription à médiathèque municipale s'engage à se conformer au présent règlement. Chaque lecteur avant son inscription devra en prendre connaissance.

Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, l'accès à la médiathèque.

Le personnel de la médiathèque est chargé, sous la responsabilité du bibliothécaire, de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché dans les locaux.

Toute modification du présent règlement sera notifiée au public par voie d'affichage à la médiathèque ainsi que sur les sites/portails de la Mairie et de la médiathèque.

